FR_GERICHTE 604 2025 36 vom 20. August 2025

FR Kantonsgericht, 2025-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2025_36

FR: FR_GERICHTE 604 2025 36 du 20 août 2025

IT: FR_GERICHTE 604 2025 36 del 20 agosto 2025

Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Gemeindesteuern

Erwägungen

E. 1
Recevabilité

E. 1.1
Interjeté dans le délai et les formes prévus aux art. 42 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LICo; RSF 632.1) ainsi que 79 ss du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), le recours est recevable sous réserve de ce qui suit.

E. 1.2
La recourante a conclu à ce qu'un délai de paiement lui soit octroyé jusqu'au remboursement des impôts versés à tort au canton de Schwytz. Dès lors que, dans l'intervalle, elle a acquitté auprès de la Ville de B._____ la somme de CHF 15'732.- due au titre de l'impôt communal 2022, ce chef de conclusions est devenu sans objet.

E. 2
Règles sur la perception d' intérêts compensatoires

E. 2.1
Selon l'art. 81 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst./FR; RSF 10.1), l'État et les communes perçoivent les impôts et les autres contributions nécessaires à l'exécution de leurs tâches. En ce qui concerne les communes, l'art. 132 al. 1 Cst./FR prévoit que les communes disposent d'autonomie dans la fixation et le prélèvement des taxes et impôts communaux dans les limites de la législation.

E. 2.2
L'art. 44 al. 1 LICo prévoit le principe que, pour la perception des impôts communaux ordinaires, le conseil communal fixe le terme général d'échéance et le nombre d'acomptes, à moins que la perception ne soit opérée par le Service cantonal des contributions. Pour le surplus, les règles relatives à l'impôt cantonal de même nature sont applicables par analogie (art. 44 al. 3 LICo). Sous le titre « Encaissement – exception », l’art. 45 LICo ajoute que pour la perception des impôts exclusivement communaux, le conseil communal fixe les échéances, les intérêts étant en revanche fixés conformément aux règles relatives aux impôts ordinaires.

E. 2.3

La perception d'un intérêt compensatoire ayant été supprimée au 1er janvier 2023 par la loi 12 octobre 2022 modifiant la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD; RSF 631.1) (ROF 2022_108), il y a lieu de se référer à l'art. 206 al. 1 let. d LICD dans sa teneur applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 Cette disposition prévoyait que la Direction des finances (DFIN) fixait les taux des intérêts compensatoires sur les impôts non payés au terme général d'échéance de l'impôt. En application de cette délégation législative, le taux de l'intérêt compensatoire a été fixé à 0% pour l'année 2022 (art. 4 de l'ordonnance DFIN du 7 novembre 2014 relative à la perception des créances fiscales, dans sa teneur applicable du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, RSF 631.131, dans la version adoptée le 20 octobre 2021, ROF 2021_130). Par ailleurs, le renvoi aux règles relatives à l'impôt cantonal de même nature effectué par l'art. 44 al. 3 LICo concerne également l'ordonnance DFIN précitée (arrêt TC FR 604 2023 67 du 6 mars 2024 consid. 4.2; voir aussi arrêt TC FR 607 2015 15 du 29 février 216 consid. 2a et 2b).

E. 2.4

Selon les dispositions pour la perception des impôts communaux pour l'année 2022 du Conseil communal de la Ville de B._____ du 14 mars 2022 (annexe III des observations de l'autorité intimée), le terme général d'échéance est le 30 juin 2023 et le taux d'intérêt compensatoire de 1.5%.

E. 3

Discussion En l'espèce, il apparaît que le taux des 'intérêts compensatoires fixé par la DFIN et celui fixé par l'autorité intimée pour l'année 2022 ne sont pas les mêmes. S’agissant de l’impôt communal « ordinaire », soit l’impôt direct, l'art. 44 al. 1 LICo permet aux communes de fixer un terme d'échéance et un nombre d'acomptes différents de ceux prévus par la législation cantonale. Il ne contient en revanche aucune règle analogue s'agissant des intérêts rémunératoires, moratoires et compensatoires, ni de leurs taux. En application de l'art. 44 al. 3 LICo, ce sont par conséquent les règles relatives à l'impôt cantonal direct, et par conséquent celles contenue dans l'ordonnance DFIN précitée, qui doivent s'appliquer par analogie. Le taux des intérêts compensatoires ayant été fixé à 0% pour l'année 2022 par la DFIN, ce constat suffit à sceller le sort du recours sans plus ample examen des griefs de la recourante. La perception d'un montant de CHF 391.35 d'intérêts compensatoires sur l’impôt communal direct dû pour la période fiscale 2022 doit donc être annulée. Il s'ensuit l'admission du recours.

E. 4

Frais Vu le sort du recours et compte tenu du fait que les contributions publiques ne font pas partie des intérêts patrimoniaux d'une collectivité publique (RFJ 1992 p. 206 ss et 188 ss, consid. 5; arrêt TC FR 604 2024 158 du 2 avril 2025 consid. 9.1), il sera statué sans frais (art. 133 CPJA). L'avance de frais versée par la recourante lui sera restituée. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision sur réclamation du Conseil communal de la Ville de B._____ du 19 mars 2025 est réformée en ce sens que la facturation d'un intérêt compensatoire de CHF 391.35 prévue par le bordereau d'impôt communal 2022 no ccc est supprimée. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance de frais de CHF 500.- versée par A._____ SA lui est restituée.

III. Notification. Conformément aux art. 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté devant le Tribunal fédéral, à Lucerne, dans les 30 jours qui suivent sa notification par la voie du recours en matière de droit public. Fribourg, le 20 août 2025/pta Le Président Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.